

du 20 septembre 2019

portant création, organisation, missions et fonctionnement du Centre d'Interceptions Judiciaires (CIJ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999, relative à la lutte contre la drogue au Niger, notamment en ses articles 125 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- Vu la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants ;
- Vu la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n° 2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques, notamment ses articles 52 et 58 ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-344/PRN/MISP/D/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et les textes modificatifs subséquents ;

OK
5

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2017-010/PRN/MJ du 06 janvier 2017, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale, un centre de traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Centre d'Interceptions Judiciaires (CIJ) ».

Le CIJ centralise les données résultant, d'une part, des interceptions de communications électroniques et, d'autre part, des réquisitions de données de connexion conservées par les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et les hébergeurs, ordonnées par l'autorité judiciaire, dans le cadre des enquêtes et informations judiciaires.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CENTRE

Article 2 : Le CIJ est placé sous la responsabilité d'un fonctionnaire du corps des commissaires de police nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Publique.

Article 3 : Le CIJ comprend :

- un responsable, Directeur du centre ;
- des superviseurs ;
- un service de sécurité ;
- un expert technique.

Les attributions des responsables du Centre sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Publique.

Article 4 : Avant d'entrer en fonction, le Directeur du centre et les superviseurs prêtent serment devant la Cour d'Appel de Niamey en ces termes : « *Je jure de remplir mes fonctions dans le strict cadre de la loi, de ne déférer qu'aux ordres et réquisitions des autorités désignées par celle-ci, de ne faire aucune divulgation des informations à caractère personnel que je viendrais à connaître, de n'en faire, ni permettre, aucun usage contraire à la finalité du Centre et de garder le secret qui les entoure même après la cessation de mes fonctions. En cas de parjure que nous subissons les rigueurs de la loi.* ».

CHAPITRE III : DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 5 : Sur le fondement de la législation pénale, particulièrement en matière de terrorisme, de trafic illicite de migrants et de traite des personnes, de trafic illicite de stupéfiants, de trafic d'armes à feu, de leurs pièces et munitions, ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves desdites infractions et la recherche de leurs auteurs, le Centre d'Interceptions Judiciaires enregistre et met à la disposition des magistrats et des officiers de police judiciaire :

- a) le contenu des communications électroniques interceptées dont notamment : la voix, la vidéoconférence, la data mobile (Short Message Service (SMS) et Multimédia Messaging Service (MMS)) ainsi que la data fixe pour l'internet filaire et les réseaux sans fil ;
- b) les données et les informations détenues par les opérateurs de communications électroniques, dont notamment :
 - i. les informations liées à l'identité et à l'adresse des usagers, qu'ils soient personnes physiques ou morales ;
 - ii. les « métadonnées de communications électroniques » : les données traitées dans un réseau de communications électroniques aux fins de la facturation et aux fins de la transmission, la distribution ou l'échange de contenu de communications électroniques, y compris les données permettant de retracer une communication et d'en déterminer l'origine et la destination, ainsi que les données relatives à la localisation de l'appareil produites dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques, la date, l'heure, la durée et le type de communication.

Article 6 : Toute requête pour des interceptions judiciaires fait l'objet d'une autorisation écrite du Procureur de la République ou d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction.

Pour chaque requête, il est enregistré la date, la référence de l'affaire (numéro du parquet ou numéro de l'information judiciaire), le nom du magistrat mandant, le service d'enquête, le nom de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), le cadre de l'enquête (enquête préliminaire, flagrance, instruction/commission rogatoire), le fondement juridique de la mise sous interception (lutte anti-terroriste, trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains,

D/C
5

trafic illicite de migrants, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme), les identifiants techniques (MSISDN, IMSI, IMEI, @IP), la durée de l'interception.

Article 7 : Les données relatives à l'article 5 point a) du présent décret sont conservées quatre vingt-dix (90) jours à compter de leur réception dans le système, période au terme de laquelle elles sont automatiquement détruites.

Les données relatives à l'article 5 point b) sont conservées une année à compter de leur réception dans le système, période au terme de laquelle elles sont automatiquement détruites.

Article 8 : Pour la résolution des difficultés techniques rencontrées, les fonctionnaires et agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du système d'interceptions judiciaires, accèdent, si cela est nécessaire, pour une durée limitée aux données et aux informations enregistrées dans le traitement, sur autorisation expresse du directeur du centre.

Les personnes auxquelles peuvent être confiées par contrat les prestations détachables des finalités du système d'interceptions judiciaires ne peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées par le traitement, sauf en cas de nécessités techniques exceptionnelles. Dans cette hypothèse, un accès ponctuel, limité à la durée nécessaire à la résolution de ces nécessités, leur est permis, sur autorisation et sous la surveillance du responsable du centre, le Procureur de la République dûment informé.

Article 9 : Les droits d'accès et de traitement des données mentionnées à l'article 5 ci-dessus s'exercent de manière indirecte dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 31 de la loi n°2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES ACTIVITES DU CENTRE

Article 10 : Le Centre d'Interceptions Judiciaires est placé sous le contrôle du Procureur Général près la cour d'appel de Niamey, assisté par un comité composé de deux (02) magistrats dont l'un est rapporteur, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, de deux personnalités qualifiées, désignées par le Ministre chargé de la Justice sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Publique et du Ministre chargé des Télécommunications.

Le Procureur Général près la cour d'appel de Niamey et les autres membres du comité de contrôle ont un accès permanent au Centre d'Interceptions Judiciaires et aux données mentionnées à l'article 6 du présent décret.

Le Procureur Général peut demander à l'autorité gestionnaire du centre toute information relative au traitement et ordonner toutes mesures nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité des activités.

Le comité dresse un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le comité dispose d'un personnel et des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le directeur du Centre d'Interceptions Judiciaires bénéficie des indemnités et autres avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur central.

Les superviseurs ont rang et avantages de chef de division.

Le chef de service sécurité a rang et avantages de chef de service.

Le personnel du CIJ bénéficie d'indemnités et autres avantages particuliers dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Publique, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Télécommunications et de l'Economie Numérique détermine les modalités de fonctionnement du CIJ.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 septembre 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

BAZOU M OHAMED

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ABDOU DANGALADIMA